



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa sixième réunion

Résumé

L'Organe subsidiaire chargé de l'application a tenu sa sixième réunion à Rome, du 16 au 19 février 2026. Il a adopté neuf recommandations, qui figurent dans la section I du rapport, tandis que le compte rendu des débats de la réunion figure dans la section II.

Table des matières

I.	Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application	3
6/1.	Mobilisation des ressources	3
6/2.	Mécanisme de financement	6
6/3.	Mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux.....	15
6/4.	Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)	17
6/5.	Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique.....	19
6/6.	Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.....	27
6/7.	Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	31
6/8.	Moyens pour améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles	35
6/9.	Examen fonctionnel du Secrétariat	40
II.	Compte rendu des débats.....	42
Point 1	Ouverture de la réunion	42
Point 2	Questions d'organisation : adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	43
Point 3	Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.....	44
Point 4	Planification, suivi, établissement de rapports et examen : mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux	47
Point 5	Plan d'action pour l'égalité des sexes.....	49
Point 6	Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique.....	51
Point 7	Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	52
Point 8	Instruments internationaux spécialisés relatifs à l'accès et au partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	53
Point 9	Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles	55
Point 10	Questions administratives et budgétaires : examen fonctionnel du secrétariat.....	56
Point 11	Questions diverses	57
Point 12	Adoption du rapport.....	57
Point 13	Clôture de la réunion	57

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

6/1. Mobilisation des ressources

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision [16/34](#) du 27 février 2025¹ élaboré par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique² ;

2. *Prend également note* des projets d'études réalisés à la demande du Secrétariat conformément au paragraphe 26, alinéa b), de la décision [16/34](#)³ ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, afin de garantir que les études reflètent l'ensemble des vues et perspectives des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des organisations parties prenantes concernées, y compris du secteur privé, des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement :

a) De prolonger jusqu'au 20 mai 2026 le délai fixé pour l'évaluation des projets d'études par des pairs ;

b) D'achever les études et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ;

c) D'inclure dans le rapport d'activité en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties toute modification au projet de décision ci-après qui serait proposée sur la base des informations contenues dans les versions finales des études ;

4. *Recommande que*, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur la mobilisation des ressources qui comprenne les éléments ci-dessous, en tenant compte du fait que des éléments supplémentaires relatifs aux autres tâches décrites aux paragraphes 18, 22 a), 23 a), 24, 25 et 26 de la décision [16/34](#) seront soumis pour examen à l'Organe subsidiaire à sa septième réunion, puis transmis à la Conférence des Parties.

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime sa reconnaissance aux gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour leur soutien financier à cet égard ;

⁴² 2. *Prend note* des études sur le lien entre la viabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵ ; les moyens par lesquels les lignes directrices sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions [XII/3](#) du 17 octobre 2014 et [14/15](#) du 29 octobre 2018 ont été mises en œuvre, mettant en évidence les meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des lignes directrices ; et le lien entre le financement de la biodiversité et le financement climatique ;

3. *[Invite] [Encourage]* les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux en vue de mobiliser des ressources financières de toutes

¹ Voir [CBD/SBI/6/2](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ [CBD/SBI/6/INF/15](#), [CBD/SBI/6/INF/16](#) et [CBD/SBI/6/INF/18](#).

⁴ Les paragraphes 2 à 8 sont en suspens d'ici à ce que les trois études soient finalisées.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

les sources, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances, priorités et capacités des pays, conformément à leur législation nationale et à l'article 3 de la Convention ainsi qu'à la section C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶ ;

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales compétentes, les banques régionales de développement et autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que les organisations parties prenantes, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, comme il convient et selon le contexte, les priorités et les capacités nationales, conformément à la législation nationale et à la section C du Cadre, à :

a) Envisager d'autres possibilités d'appliquer les instruments liés à la dette pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et en évaluer les incidences, et voir comment ils pourraient être intégrés dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments et cadres de financement similaires ;

b) Renforcer l'intégration des enjeux de biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et examiner des pistes différentes en matière de gestion de la dette qui ne se traduiront pas par des flux financiers néfastes à la biodiversité ;

c) Envisager d'autres possibilités d'utiliser les instruments financiers liés à la dette pour l'action en faveur de la biodiversité en tenant compte des contextes et circonstances nationaux ;

[d) Tenir compte, comme il convient, de la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, du secteur privé et des parties prenantes concernées dans la réalisation des activités susmentionnées ;]

6. *Encourage* les autres organisations et initiatives régionales ou internationales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 5 ci-dessus, notamment en recensant les bonnes pratiques et les enseignements tirés ;

7. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, et conformément à leur législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, dans la mesure où cela est pertinent et conformément à leur mandat respectif à :

a) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité⁷ lors de la sélection, de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et dans le cadre de l'élaboration de garanties propres aux instruments qui les concernent, afin d'exploiter leurs incidences positives de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives ;

b) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la révision et de l'harmonisation continues des normes de sauvegarde, selon qu'il convient ;

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

⁷ Annexe III à la décision [XII/3](#).

c) Fournir et renforcer l'appui à la création et au renforcement des capacités nécessaires à l'application effective des normes en matière de garanties, selon qu'il convient ;

d) Partager les études de cas, bonnes pratiques, enseignements tirés et matériel d'orientation connexe pertinents grâce au centre d'échange de la Convention ;

8. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales, conformément à la législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organes directeurs des accords environnementaux pertinents, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de tirer parti des avantages connexes et des synergies entre la biodiversité et le financement climatique[, tout en évitant les doubles emplois entre les secrétariats des conventions et en respectant leurs différents mandats,] en :

a) Tirer parti des nouvelles possibilités pour créer ou renforcer les synergies entre l'action en faveur de la biodiversité et l'action climatique ;

b) Intégrant ou en améliorant la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans les politiques et les mécanismes internationaux et nationaux de financement de l'action climatique, en :

- i) Renforçant la coordination intersectorielle au niveau national ;
- ii) Mettant en œuvre et en faisant avancer les politiques relatives aux garanties sociales et environnementales qui réduisent et préviennent les incidences potentiellement néfastes des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité ;
- iii) En fixant des objectifs, en élaborant des politiques, des programmes et des projets et en prenant des mesures favorisant la biodiversité dans le cadre du financement de la lutte contre les changements climatiques, tels que des programmes, des projets et des activités qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, ainsi que d'autres approches appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention ;

c) Améliorant considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières dans le cadre des efforts visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément au champ d'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernés.

6/2. Mécanisme de financement

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/15](#) du 19 décembre 2022 et [16/33](#) du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement de tous les pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁸ et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

Rappelant également le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I de la décision [16/33](#),

Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹ est pertinent pour toutes les conventions concernant la diversité biologique et autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que pour le mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Note* les informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties admissibles et la compilation et l'analyse de ces informations transmises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial en vue des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

2. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial¹⁰;

3. *Note* que les Parties admissibles ont présenté un nombre limité de communications et que, par conséquent, peu d'informations sont disponibles pour déterminer le montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

[4. *Note également* l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Cadre pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;]

[5. *Souligne* la nécessité de renforcer le soutien technique et institutionnel aux Parties admissibles afin que leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les évaluations futures ;]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁰ [CBD/SBI/6/INF/13](#).

[6. *Exprime de nouveau* sa gratitude aux pays développés parties, aux autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties et aux autres donateurs qui ont contribué activement au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [les pays parties les plus vulnérables sur le plan de l'environnement], ainsi que les Parties à économie en transition ;]

7. *Reconnaît* l'importance du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, lequel complète la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en apportant un appui financier aux pays en développement parties admissibles en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

[8. *Invite* les pays développés parties, les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties, les autres gouvernements de tout niveau, le secteur privé et les organisations philanthropiques à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;]

9. [Demande que des ressources spécifiques soient réservées aux] [Encourage les pays en développement parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹¹ à présenter au Fonds pour l'environnement mondial des] projets au titre du Protocole, compte tenu du faible nombre de tels projets financés lors des cycles précédents ;

[10. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, en notant que l'évaluation devrait être menée de manière à ce que la charge administrative ne soit pas excessive et en fournissant un soutien financier et technique pour la collecte de données dans les pays en développement parties ;]

[11. *Encourage* les Parties à mettre en place des plateformes nationales pour la planification et le suivi des projets relatifs à la biodiversité, qui soient accessibles aux parties prenantes et régulièrement actualisées ;]

[12. *Adopte* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;]

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en conformité avec le mandat ;

14. *Souligne* l'importance d'intégrer [dans l'examen quadriennal] des indicateurs spécifiques pour les Parties admissibles, en particulier en ce qui concerne le nombre de projets financés, les délais de décaissement et l'incidence sur les communautés locales ;

[15. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faciliter l'octroi d'un soutien financier aux Parties admissibles qui n'ont pas encore bénéficié d'une aide pour l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'établissement des cibles nationales pour la biodiversité, ou pour l'établissement des rapports nationaux ;]

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, [sous réserve de la disponibilité des ressources :]

[a) De commander et de diffuser un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement de manière que la Conférence des Parties puisse en prendre connaissance à sa dix-huitième réunion ;]

b) D'élaborer un rapport d'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

[c) De renforcer la collaboration et la concertation avec les institutions financières et les parties prenantes, en particulier celles reconnues par le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre, en mettant l'accent sur l'amélioration des modalités d'accès [, y compris l'accès direct et les procédures [simplifiées] [de simplification] pour les pays en développement parties], tout en garantissant la transparence, la responsabilité, l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme ;]

[d) De rendre compte des résultats de la collaboration et de la participation mentionnées dans l'alinéa qui précède, et d'inclure des options pour cette participation, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

[e) De faciliter la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre des activités visées aux alinéas a) à d) ci-dessus.]

Annexe I

Mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030 – juin 2034)

A. Objectif et portée

1. L'objectif des travaux à effectuer en application du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹² d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³, durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³ Annexe à la décision [15/4](#).

(FEM) (juillet 2030-juin 2034), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision [III/8](#) du 15 novembre 1996 de la Conférence des Parties.

B. Méthodologie

2. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le Cadre ;

b) Les orientations de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, et la décision relative à la mobilisation des ressources, dans laquelle la Conférence des Parties demande un élargissement de la base des contributeurs ;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre ;

d) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;

e) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, et dans les autres réponses aux questionnaires d'enquête et aux questions posées lors d'entretiens ;

f) Les politiques et directives arrêtées par le Conseil du FEM pour déterminer si les projets peuvent être financés ;

g) Les synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement financés par le FEM, y compris en ce qui concerne les opérations et les impacts ;

h) Les capitaux privés supplémentaires mobilisés grâce à des financements mixtes, y compris par le recours à des instruments autres que des dons, en tenant compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour mobiliser des capitaux privés à cet égard ;

i) La cohérence des politiques ;

j) Les autres estimations pertinentes, y compris les coûts de mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)¹⁴ ;

[k) Les taux de change, la volatilité de l'inflation et l'augmentation du coût de la conservation de la biodiversité dans les économies en développement ;]

3. Dans le cadre de cette évaluation, des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives ainsi que des consultations devraient être menés, autant que nécessaire pour l'élaboration du rapport, notamment :

a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront élaborées les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes en vertu de l'article 6 de la Convention, en tenant compte du financement des surcoûts comme principe opérationnel fondamental du FEM ;

¹⁴ Annexe à la décision [15/11](#).

b) Un examen des rapports présentés par les Parties en vertu des articles 6 et 26 de la Convention, ainsi que de l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁵ et de l'article 29 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁶, sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles ;

c) Une estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;

d) Une compilation et une analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties admissibles au soutien du FEM sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.

C. Mise en œuvre

4. La responsabilité de la coordination des évaluations des besoins de financement des surcoûts au niveau national [devrait] [peut], s'il y a lieu, être assumée conjointement par les points focaux nationaux de la Convention et les points focaux du mécanisme de financement, en collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres points focaux relevant de la Convention et des conventions connexes, pour garantir une approche pangouvernementale.

5. Les points focaux nationaux peuvent créer une plateforme nationale ou utiliser les mécanismes de coordination nationaux existants, ou les deux, pour faciliter la planification des projets, selon que de besoin, et pour assurer le suivi des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et le mécanisme de coordination pertinent et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du FEM auprès des pays.

[6. La plateforme nationale devrait également faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes concernées, en suivant une approche pansociétale [et fondée sur les droits de l'homme], selon qu'il convient.]

7. La Secrétaire exécutive devrait mettre à disposition, via une plateforme en ligne, les informations reçues des Parties sans leur imposer d'obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports sur les besoins de financement, dans la limite des ressources financières disponibles, afin de faciliter le suivi continu des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète, lequel devrait être soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

9. À sa dix-huitième réunion, la Conférence des Parties sera invitée à prendre note de l'estimation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁶ Ibid., vol. 3008, n° 30619

Annexe II

Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique¹⁷ et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. À cette fin, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières pour permettre [à tous les] aux pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus liés aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation, l'accessibilité et la rapidité des flux financiers, y compris de la performance des organismes d'exécution du FEM ;

c) L'efficacité du mécanisme de financement pour ce qui est de fournir des ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, pour superviser, suivre et évaluer les résultats des activités financées par ses ressources, y compris leurs effets et impacts sur le plan social et en matière d'égalité des sexes et d'équité, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité pour ce qui est de favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et à les améliorer en conformité avec les priorités nationales afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et à ses Protocoles ;

e) L'efficacité et l'efficacité des activités financées par le FEM et le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations de la Conférence des Parties ;

f) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement et d'utilisation des ressources, y compris les procédures simplifiées et les modalités d'accès ;

g) L'efficacité et l'efficacité du soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, conformément au mandat de ces accords ;

h) L'efficacité pour ce qui est d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières et aux tendances en matière de financement afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

i) L'efficacité de chacun des organismes d'exécution du FEM à assurer un soutien technique et des services aux pays pour l'élaboration des propositions de projet et la mise en œuvre des projets, notamment en ce qui concerne le décaissement rapide des fonds, les honoraires et les coûts de gestion liés aux projets, le recours à des consultants internationaux et le contrôle des dépenses.

B. Méthodologie

2. L'examen portera sur toutes les activités de la structure institutionnelle du mécanisme de financement, en particulier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen s'appuiera, entre autres et de manière équilibrée, sur les sources d'information suivantes :

a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du FEM, qui figure à l'annexe de la décision [III/8](#) du 15 novembre 1996 ;

b) Les rapports établis par le FEM, y compris ceux destinés aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention ;

c) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM sur les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la huitième évaluation exhaustive du FEM, ainsi que les évaluations pertinentes des organismes accrédités par le Conseil du FEM et d'autres partenaires ;

[d) Les évaluations du Multilateral Performance Network du FEM et les rapports relatifs à l'examen des fonds verticaux consacrés au climat et à l'environnement dans le cadre du Groupe des 20¹⁸ ;]

e) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, questionnaires et entretiens ;

f) Les informations fournies par les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par la Caisse du FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, notamment leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits, le cas échéant, ainsi que les éléments probants circonstanciés et les évaluations de ces incidences, y compris les incidences sexospécifiques ;

g) Les données d'expérience sur les mécanismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont été tirés.

C. Critères

[4. L'efficacité et l'efficacité du mécanisme de financement devraient être évaluées en tenant compte notamment des éléments suivants :]

a) Les mesures prises par le FEM conformément aux orientations la Conférence des Parties et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹, notamment en application des décisions du Conseil du FEM sur les relations avec les conventions et les institutions internationales ;

b) La mesure dans laquelle les Parties admissibles [y compris les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition] prennent des mesures pour solliciter et obtenir en temps opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à

¹⁸ Voir www.mopan.org/en/our-work/performance-evidence/gef.html.

¹⁹ Décision [15/4](#), annexe.

couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial ;

[c) Les informations fournies par les Parties sur l'exécution des projets soutenus par la Caisse du FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, notamment sur l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès, les entraves à l'accès des femmes au financement, les compétences et les capacités que les Parties admissibles doivent posséder pour maintenir ces modalités, et la performance des organismes d'exécution ;]

[d) Le pourcentage de Parties admissibles qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et ses Protocoles ;]

e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité ;

f) Les tendances du cofinancement, notamment les financements privés et les financements ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement ;

g) Les tendances du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;

h) Les tendances du financement tenant compte des synergies entre les conventions pour lesquelles le FEM a été chargé, de manière permanente ou temporaire, de l'exécution du mécanisme de financement ;

i) Les tendances en matière de financement destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux ;

[j) Les tendances dans les délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, de l'approbation de la note de cadrage (formulaire de description de projet) [jusqu'au premier décaissement] [jusqu'à ce que les ressources soient mises à la disposition du pays bénéficiaire] ;]

[k) Les tendances en matière de financement d'initiatives destinées aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, ou dirigées par ces groupes cibles, qui respectent, protègent et appliquent les droits humains, y compris l'accès [direct] au financement ;]

[l) Les tendances concernant le nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du FEM, ainsi que des thèmes de ces activités ;]

[m) Les tendances en matière de financement de projets conduisant à des notes élevées en matière de viabilité et de durabilité et à des résultats à long terme obtenus grâce aux programmes de biodiversité bénéficiant de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, par rapport aux résultats escomptés par le Fonds dans le cadre de ces programmes ;]

[n) Les critères énoncés dans la décision [16/34](#) du 27 février 2025.]

[5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le FEM et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat [et] le Fonds pour l'adaptation [et le Fonds pour les pertes et préjudices]. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs ; les modalités de financement et les résultats financiers ; les critères et les processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets ; les modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou basée sur des projets), y

compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ; les relations entre l'organe directeur du FEM et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation ; le processus d'accréditation, le rôle et la performance des organismes d'exécution ; l'efficacité des opérations en termes de coûts ; la capacité à mobiliser des fonds supplémentaires pour la biodiversité ; le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier ; la mobilisation de cofinancements publics et privés ; et l'intégration de divers domaines environnementaux.]

D. Procédures d'application

[6. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, chargera un évaluateur indépendant expérimenté de réaliser l'examen, conformément aux objectifs, méthodologies et critères susmentionnés.]

[7. L'évaluateur mènera des études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain selon les besoins liés à la réalisation de l'examen et collaborera à cette fin avec le FEM et son bureau d'évaluation indépendant ainsi qu'avec les responsables d'autres évaluations indépendantes telles que celles réalisées par le Multilateral Performance Network, puis réalisera une compilation et une synthèse des informations reçues.]

[8. Des efforts particuliers devraient être déployés pour recueillir les observations des Parties, du secteur privé, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment [s'il y a lieu,] des informations sur les incidences possibles sur leurs droits [en fonction des objectifs environnementaux propres au projet et conformément à la législation nationale applicable].]

[9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront ventilés par source.]

[10. Une annexe du rapport devrait inclure l'étude demandée au paragraphe 41 de la décision [16/33](#) du 27 février 2025, comparant le FEM avec les mécanismes financiers ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment en ce qui concerne leur caractère juridique, les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des opérations par rapport aux coûts[, ainsi que d'autres critères figurant dans la décision [16/34](#)].]

[11. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, la Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le septième examen quadriennal du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme[, s'il y a lieu,] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont les recommandations seront soumises à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

6/3. Mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant les orientations relatives à la révision ou à la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les orientations relatives aux septième et huitième rapports nationaux adoptées dans la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022 et révisées dans la décision [16/32](#) du 27 février 2025 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁰,

Rappelant également qu'à l'alinéa c) du paragraphe 23 de la décision [15/6](#), les Parties sont encouragées à permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des femmes, des peuples autochtones et communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, de tous les niveaux de gouvernement et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux,

1. *Prend note* du résumé de l'analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales, afin d'évaluer les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²¹ figurant dans le document [CBD/SBI/6/4](#), et note que l'analyse sera révisée sur la base des informations soumises le 28 février 2026 au plus tard et mises à disposition pour être utilisées dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, dont la version préliminaire sera soumise à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa septième réunion ;

2. *Se félicite* du fait que de nombreuses Parties aient soumis des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que des cibles nationales révisés ou mis à jour, ou aient accompli des progrès significatifs dans leur élaboration ;

3. *Réaffirme* que les informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles nationales et les septièmes rapports nationaux sont essentielles pour garantir l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence pour l'élaboration des politiques du rapport mondial et pour permettre une évaluation inclusive des progrès collectifs accomplis dans toutes les régions, et note avec préoccupation que certaines Parties pourraient ne pas être en mesure de soumettre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, leurs cibles nationales ou leurs septièmes rapports nationaux révisés ou mis à jour dans les délais prévus par la décision [15/6](#), en raison notamment de contraintes techniques ou financières, ou des deux ;

4. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à achever et à soumettre dès que possible leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que leurs cibles nationales révisés ou mis à jour ;

5. *Exhorte* les Parties à soumettre leur septième rapport national avant la date limite fixée au 28 février 2026, en tenant compte des contraintes techniques et financières mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et en notant que les informations reçues après la date limite seront néanmoins disponibles pour l'examen global des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, que la Conférence des Parties réalisera à sa dix-septième réunion ;

6. *Encourage* les Parties, s'il y a lieu, à renseigner les champs facultatifs du modèle de cible nationale et du modèle de rapport national²², afin de fournir une source d'informations

²⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ Décision [15/4](#), annexe.

²² Décision [15/6](#), annexe I, et décision [16/32](#), annexe I.

précieuse pour l'examen mondial, notamment les questions facultatives liées à la section C du Cadre, les mesures de politique générale, les moyens de mise en œuvre, les contributions des acteurs autres que les gouvernements nationaux et toute autre information pertinente ;

7. *Rappelle* qu'au paragraphe 26 de sa décision [15/6](#), la Conférence des Parties a invité les acteurs autres que les gouvernements nationaux à élaborer et à faire connaître leurs engagements en faveur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du Cadre, et invite ces acteurs à s'inspirer des procédures décrites dans la décision [16/32](#), en notant que les informations reçues seront mises à disposition pour l'examen mondial ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes multilatéraux et bilatéraux à fournir un appui, notamment en matière de création et de renforcement des capacités ainsi que de transfert de technologies, sur une base volontaire et selon des modalités mutuellement convenues, aux Parties en vue de la compilation et de la présentation des données et informations dans leurs septièmes rapports nationaux ;

9. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution²³ pour mettre à disposition et décaisser des ressources financières à l'appui de l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de cibles nationales révisés ou mis à jour, ainsi que l'établissement de rapports nationaux ;

10. *Note* que certaines Parties ont connu des retards dans le décaissement des fonds qui leur sont destinés ou, dans des cas de mise en œuvre directe par des organismes d'exécution, dans l'utilisation des ressources financières, ce qui a ralenti l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales révisés ou mis à jour, ainsi que l'établissement des rapports nationaux, et encourage les organismes d'exécution à accélérer le décaissement des ressources financières et à achever dès que possible les arrangements administratifs nécessaires ;

11. *Demande* à la Secrétaire exécutive de :

a) Recueillir, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution, des informations détaillées sur la date d'approbation, la date de début des travaux, les dates et les montants des décaissements et, dans les cas de mise en œuvre directe, les taux d'exécution des dépenses au fil du temps concernant l'aide apportée par le Fonds dans le cadre de l'appui à l'action rapide, au titre de la septième période de reconstitution de la caisse du Fonds, et de l'appui aux activités habilitantes, au titre de la huitième période de reconstitution de la caisse, aux pays admissibles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de cibles nationales révisés ou mis à jour et de l'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles, et de communiquer ces informations à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa septième réunion ;

b) Continuer à appuyer la mise en œuvre des orientations relatives aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, aux cibles nationales, aux rapports nationaux et aux engagements des acteurs autres que les gouvernements nationaux ;

c) Continuer à apporter une assistance pour l'utilisation de l'outil d'établissement de rapports en ligne.

²³ Les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial menant des activités habilitantes à l'appui de l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux pour la biodiversité et de cibles nationales, ainsi que de l'établissement de rapports nationaux, sont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

6/4. Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision selon le modèle suivant :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)²⁴, notamment les progrès recensés, les enseignements tirés et les lacunes restantes, soumises à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application²⁵ ;

2. *Reconnaît* le rôle que joue le Plan d'action pour l'égalité des sexes en tant que principal instrument d'appui à une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁶ tenant compte des questions de genre, notamment sa cible 23, et ses liens avec la cible 22 et la section C du Cadre ;

3. *Réitère* le paragraphe 2 de la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022, et encourage la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon les circonstances, priorités et capacités nationales, conformément à la section C du Cadre, notamment par les moyens suivants :

a) Assurer la mise en œuvre efficace d'approches tenant compte des questions de genre dans toutes les politiques, stratégies, plans et actions liés à la biodiversité de tous les niveaux, notamment en tenant compte de ces méthodes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité révisés ou mis à jour ;

b) Assurer la participation à part entière, équitable, significative et éclairée des femmes et des filles, et le rôle de chef de file des femmes, y compris chez les peuples autochtones et communautés locales, dans la prise de décisions liées à la biodiversité à tous les niveaux ;

c) Renforcer la production, l'utilisation et la communication de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et indicateurs de genre, si possible, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/11](#), afin d'appuyer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action ;

d) Promouvoir l'allocation de ressources financières et humaines adéquates et renforcer les capacités institutionnelles pour une mise en œuvre du Plan d'action tenant compte des questions de genre et fondée sur les droits, y compris grâce à un appui ciblé aux initiatives menées par les femmes, en particulier chez les peuples autochtones et communautés locales ;

4. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes dans tous les aspects et à tous les niveaux de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et des examens en lien avec le Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022, et à utiliser l'indicateur de composante 23.CT.2²⁷ dans la mise en œuvre du Plan au niveau national ;

5. *Invite* les institutions financières internationales compétentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, à appuyer les actions en faveur de la biodiversité tenant

²⁴ Décision [15/11](#), annexe.

²⁵ Voir [CBD/SBI/6/5](#).

²⁶ Décision [15/4](#), annexe.

²⁷ Voir la décision [16/31](#), annexe II.

compte du genre et à améliorer les processus d'accès au financement, notamment grâce à des modalités simplifiées, des initiatives dirigées par des femmes, y compris celles issues des peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à aider les Parties, en particulier les pays en développement Parties, à mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes, notamment grâce à des orientations techniques, au renforcement des capacités et à l'échange de connaissances, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et autres parties prenantes concernées, en association avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique aux niveaux régional et infrarégional ;

b) D'organiser des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers en ligne et en présentiel, notamment pour faciliter la participation des organisations et réseaux de femmes et la collaboration avec ceux-ci, en tenant compte du rapport coût/efficacité et en donnant la priorité aux lacunes techniques relevées lors de l'examen à mi-parcours ;

c) De réaliser un examen final du Plan d'action pour l'égalité des sexes en recensant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des objectifs et des mesures indicatives recensées dans le Plan, ainsi que les enseignements tirés et les prochaines étapes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

6/5. Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte des éléments de décision²⁸ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/8](#) du 19 décembre 2022 et [16/3](#) du 1^{er} novembre 2024,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique durant la période intersessions,

1. *Prend note* du rapport de la cinquième réunion²⁹ du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, en notant les obstacles rencontrés par le Groupe pour recenser des solutions propres à combler les lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement confrontés à d'importantes contraintes en termes de capacités en raison de données limitées disponibles pour l'analyse des lacunes ;

2. *Réitère sa demande* au Groupe informel de recenser, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁰ et les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les moyens de s'attaquer plus en profondeur aux lacunes en matière de capacités techniques, technologiques et institutionnelles recensées par les Parties à partir d'une analyse de l'information contenue dans : a) les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ; b) les septièmes rapports nationaux au titre de la Convention ; c) les cinquièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³¹ ; d) les premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³² ; e) le rapport mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³³ ; f) les résultats pertinents de l'examen de mi-parcours du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030)^{34,35} ; et g) les évaluations des capacités réalisées par les centres d'appui et les organisations compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

3. *Encourage* les Parties, les gouvernements infranationaux et locaux, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées, dont les institutions de recherche et les établissements d'enseignement, à collaborer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires à l'évaluation et l'analyse des besoins et des lacunes en matière de capacités aux niveaux nationaux et infrarégionaux et de valider les résultats de l'évaluation ;

4. *Encourage* aussi les Parties, les gouvernements infranationaux et locaux, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées, à fournir dans le cadre des évaluations réalisées par les

²⁸ Des éléments supplémentaires relevant de la décision sur la création et le renforcement des capacités ainsi que sur la coopération technique et scientifique seront soumis pour examen par l'Organe subsidiaire à sa septième réunion.

²⁹ [CBD/TSC/IAG/2025/2/2](#).

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³¹ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

³² Ibid., vol. 3008, n° 30619.

³³ Décision [15/4](#), annexe.

³⁴ Décision [15/11](#), annexe.

³⁵ [CBD/SBI/6/5](#).

centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires, des informations détaillées concernant leurs besoins et lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles en lien avec la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du Cadre ;

5. *Demande* au Groupe consultatif informel, sous réserve des ressources disponibles, d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat et l'entité de coordination mondiale hébergée par celui-ci, conformément à la décision [16/3](#), un cadre et une méthode d'évaluation, comprenant une typologie des besoins et lacunes en matière de capacités, afin que les centres d'appui à la coopération technique et scientifique puissent réaliser les évaluations des besoins en matière de capacités à venir de manière structurée et harmonisée ;

6. *Adopte* le mandat des évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, joint en annexe à la présente décision ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) D'appuyer le Groupe consultatif informel dans la réalisation d'une analyse des besoins et lacunes en matière de capacités recensées par les Parties, afin de faciliter ses travaux pour étudier plus en profondeur d'autres moyens de combler les lacunes techniques, technologiques et institutionnelles en matière de capacités dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

b) D'appuyer le Groupe consultatif informel, en collaboration avec les organisations compétentes, dans l'élaboration du cadre et de la méthode d'évaluation dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus ;

c) De faire réaliser les évaluations indépendantes mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus sur la base du mandat figurant en annexe à la présente décision, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion ;

d) D'appuyer davantage, en collaboration avec l'entité de coordination mondiale et conformément à la décision [16/3](#), les centres d'appui à la coopération technique et scientifique afin de recenser des sources de financement prévisibles et de faciliter leur accès, notamment en ayant recours aux partenaires compétents, afin qu'ils puissent apporter aux Parties un appui à la création et au renforcement des capacités qui soit efficace, adapté au contexte et déterminé par la demande.

Annexe

Mandat relatif aux évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Le présent mandat est divisé en deux parties (le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités d'une part et le mécanisme de coopération technique et scientifique de l'autre) afin de permettre la réalisation de deux évaluations séparées, mais interreliées. Chaque partie est elle-même divisée en deux sections (objectifs et portée de l'évaluation d'une part et méthodologie et sources d'informations de l'autre) afin d'orienter l'évaluation.

I. Évaluation de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités

A. Objectifs et portée de l'évaluation

2. Conformément au paragraphe 7 de la décision [16/3](#) du 1^{er} novembre 2024, et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,³⁶ l'objectif de l'évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme est d'évaluer sa pertinence et son efficacité pour orienter les activités de création et de renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques à l'appui du Cadre, ainsi que de formuler des recommandations pour une éventuelle révision de celui-ci après 2030.

3. L'évaluation consistera en un examen de la manière dont les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organisations concernées ont utilisé le cadre stratégique à long terme, ainsi que de la mesure dans laquelle celui-ci a appuyé l'institutionnalisation de la création et du renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et a favorisé des activités de création et de renforcement des capacités plus efficaces, impactantes et durables.

B. Méthodologie et sources d'informations

4. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁷ fera réaliser une évaluation en 2029, de concert avec le deuxième examen mondial du Cadre. L'une ou l'ensemble des trois méthodes suivantes de collecte de données seront utilisées : a) un examen des documents pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas et des rapports de projets existants ; b) une enquête en ligne ; et c) des entretiens avec les représentants des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organisations concernées participant à la création et au renforcement des capacités, tant comme fournisseurs que bénéficiaires des capacités. Les informations ainsi recueillies mondialement seront analysées et ventilées par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et la méthode d'analyse choisie.

5. L'ensemble non exhaustif d'éléments suivant vise à orienter l'élaboration de l'évaluation :

a) Mesure dans laquelle les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées comprennent le rôle du cadre stratégique à long terme en vue de guider les activités de création et de renforcement des capacités ;

³⁶ Décision [15/4](#), annexe.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

- b) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont été utilisées par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées dans le cadre de leurs activités de création et de renforcement des capacités ;
- c) Recensement des stratégies, approches et mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique à long terme ;
- d) Principaux obstacles et difficultés de mise en œuvre des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ;
- e) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont encouragé et aidé les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées à institutionaliser la création et le renforcement des capacités en tant qu'élément de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- f) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme se sont traduites par une volonté de changement et d'amélioration, y compris la réalisation de la cible 20 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et les résultats indicatifs en matière de capacités à moyen terme définis dans le cadre stratégique ;
- g) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme se sont traduites par un renforcement de la cohérence, de l'efficacité et de la durabilité des activités de création et de renforcement des capacités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organisations concernées ;
- h) Mesure dans laquelle les organisations et parties prenantes concernées ont utilisé les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, en particulier pour l'élaboration d'approches à long terme et programmatiques ;
- i) Pertinence et caractère approprié des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour répondre aux besoins et aux priorités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organisations concernées en matière de création et de renforcement des capacités ;
- j) Éléments et caractéristiques du cadre stratégique à long terme que les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations compétentes ont trouvé les plus pertinents et utiles pour orienter leurs activités de création et de renforcement des capacités ;
- k) Manière dont la pertinence de n'importe lequel de ces éléments et caractéristiques du cadre stratégique à long terme pourrait avoir évolué depuis que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté ;
- l) Leçons à tirer de l'expérience de l'utilisation du cadre stratégique à long terme pour orienter la création et le renforcement des capacités en matière de biodiversité ;
- m) Ce qui a bien fonctionné, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ce qui a mal fonctionné, et quels obstacles/lacunes subsistent ;
- n) Besoin ou non d'appui supplémentaire (par exemple des documents d'orientation, des boîtes à outils ou des formations) qui favoriserait l'adoption et l'exploitabilité du cadre stratégique à long terme ;
- o) Recommandations relatives aux méthodes de création et de renforcement des capacités après 2030 (par exemple la poursuite du cadre stratégique à long terme, sa modification ou son remplacement par un autre cadre ou une autre méthode de création et de renforcement des capacités).

6. En plus des éléments indiqués ci-dessus, et sous réserve de la disponibilité de données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, dont l'élaboration s'est fondée sur ceux proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique à sa troisième réunion, en 2024³⁸ :

- a) Nombre d'organisations nationales mettant en œuvre des éléments du cadre stratégique à long terme ;
- b) Nombre de pays ayant élaboré des plans nationaux de création des capacités ;
- c) Nombre de plans d'action thématiques de création des capacités en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;
- d) Nombre d'initiatives à long terme de création et de renforcement des capacités créées en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;
- e) Quantité de ressources financières mobilisées et dédiées à la création et au renforcement des capacités, en lien avec la mise en œuvre du Cadre, par source de financement.

7. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :

- a) Les rapports nationaux ;
- b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- c) Les informations publiées au moyen de l'outil d'établissement de rapport en ligne ;
- d) Les rapports sur l'examen des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre préparé par le secrétariat ;
- e) Les rapports et documents transmis par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution, d'autres mécanismes de financement pertinents, y compris le Fonds de Kunming pour la biodiversité, ainsi que les organisations, les initiatives et les partenariats concernés impliqués dans la création et le renforcement des capacités ou les appuyant ;
- f) Les rapports des centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;
- g) Les rapports élaborés par les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations compétentes, et qui les concernent directement ;
- h) Le rapport de l'examen du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)³⁹ ;
- i) Les informations recueillies au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés avec un ensemble régionalement équilibré de Parties, de peuples autochtones et communautés locales, d'organisations de femmes et de jeunes, d'organismes de financement et d'autres acteurs, afin d'assurer le recensement des difficultés contextuelles.

II. Évaluation du mécanisme de coopération technique et scientifique

A. Objectifs et portée de l'évaluation

8. Conformément au paragraphe 7 de la décision [16/3](#), et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre, l'objectif de l'évaluation indépendante du mécanisme de

³⁸ Voir [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), en particulier le paragraphe 26.

³⁹ Décision [15/11](#), annexe.

coopération technique et scientifique est d'évaluer sa pertinence et son efficacité pour appuyer la mise en œuvre du Cadre. L'évaluation vise en particulier à :

- a) Examiner l'efficacité du mécanisme de coopération technique et scientifique en tant que moyen d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que le Cadre ;
- b) Faire le bilan des principales réussites des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale, ainsi que des difficultés rencontrées ;
- c) Recenser les bonnes pratiques et les leçons tirées et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer le mécanisme de coopération à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de la mise en œuvre du Cadre au-delà de 2030.

B. Méthodologie et sources d'informations

9. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le secrétariat fera réaliser une évaluation indépendante en 2029, de concert avec le deuxième examen mondial du Cadre, portant sur le mécanisme de coopération technique et scientifique. L'une ou l'ensemble des trois méthodes de collecte de données suivantes seront utilisées : a) un examen des documents pertinents, y compris les plans de travail biennaux et les rapports d'activité des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ainsi que de l'entité de coordination mondiale, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas actuels et des rapports de projets existants, b) une enquête en ligne, et c) des entretiens avec les représentants des Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées, le personnel des centres d'appui et de l'entité de coordination mondiale, ainsi que les partenaires clés. L'information mondiale ainsi recueillie sera analysée et ventilée par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et les méthodes d'analyse choisies.

10. L'ensemble non exhaustif d'éléments qui suit a pour objet d'orienter l'élaboration de l'évaluation :

- a) Mesure dans laquelle le mécanisme a favorisé la coopération technique et scientifique entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres organisations concernées, en appui au Cadre et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- b) Mesure dans laquelle le mécanisme a amélioré les capacités techniques et institutionnelles en lien avec la science, la technologie et l'innovation ;
- c) Recensement des stratégies efficaces mises en œuvre pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique et le développement, le transfert et l'utilisation de technologies, à des conditions facultatives et convenues d'un commun accord ;
- d) Mesure dans laquelle les activités et projets au titre du mécanisme de coopération technique et scientifique ont été orientés selon les principes définis à la section B de l'annexe II à la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022 ;
- e) Mesure dans laquelle les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ont été capables de remplir leurs fonctions, conformément au paragraphe 26 de la décision [15/8](#) ;
- f) Manière dont les ressources ont permis aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de remplir leurs fonctions ;

g) Ce qui a bien fonctionné, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et ce qui n'a pas fonctionné en matière d'opérationnalisation des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale ;

h) Principales difficultés rencontrées en matière d'opérationnalisation des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale ;

i) Contraintes institutionnelles, financières ou opérationnelles rencontrées par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

j) Mesure dans laquelle les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ont été capables de se coordonner efficacement, à la fois entre eux et avec d'autres initiatives, plateformes, centres ou réseaux pertinents, y compris ceux qui concernent les peuples autochtones et communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes dans leur région ou sous-région respective ;

k) Niveau de satisfaction des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organisations concernées en ce qui concerne le soutien obtenu de la part des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

l) Niveau de satisfaction des centres d'appui à la coopération technique et scientifique en ce qui concerne la coordination et les services fournis par l'entité de coordination mondiale ;

m) Recommandations clés sur la manière d'améliorer le mécanisme de coopération technique et scientifique au-delà de 2030.

11. En plus des éléments indiqués ci-dessus, l'évaluation sera réalisée, selon qu'il convient, en se servant des critères d'évaluation de la performance des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale. Sous réserve de la disponibilité de données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, qui sont fondés sur ceux proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique à sa troisième réunion⁴⁰ :

a) Nombre de pays recevant un soutien des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

b) Nombre d'outils et de ressources techniques échangés entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

c) Part des ressources financières mobilisées par rapport aux budgets évalués pour la mise en œuvre des plans de travail biennaux des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

d) Nombre d'occasions de coopération technique et scientifique proposées et saisies par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées ;

e) Nombre d'activités de mise en lien réussies ;

f) Nombre d'applications technologiques adoptées dans les pays ;

g) Nombre de programmes d'échange d'experts mis en œuvre ;

h) Nombre de programmes communs de recherche mis en œuvre ;

i) Nombre de projets communs de développement technologique mis en œuvre.

⁴⁰ Voir [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), en particulier le paragraphe 26.

12. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :
 - a) Les plans de travail élaborés pour les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'entité de coordination mondiale ;
 - b) Les rapports d'activité biennaux ;
 - c) Les rapports sur les progrès accomplis élaborés par le secrétariat pour examen par la Conférence des Parties ;
 - d) Les rapports sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre préparé par le secrétariat ;
 - e) Les informations recueillies au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés.

6/6. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XIII/24](#) du 17 décembre 2016, [14/30](#) du 29 novembre 2018, [15/4](#) et [15/13](#) du 19 décembre 2022 et [16/35](#) du 27 février 2025,

Prenant acte de la résolution [80/140](#) de l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 et des résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique⁴¹,

Consciente qu'il faut promouvoir le renforcement de la coopération, des synergies et de la complémentarité entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations compétentes, à l'initiative des Parties, grâce à des moyens d'exécution adéquats, dont des ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, et selon des modalités convenues de manière conjointe et délibérée, tout en évitant les doubles emplois et les charges administratives supplémentaires, au moyen notamment de réductions mesurables des coûts associés à l'établissement de rapports et aux transactions pour les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ;

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies afin de renforcer l'approche commune pour intégrer la biodiversité et les solutions fondées sur la nature favorables au développement durable dans la planification et la mise en œuvre des politiques et des programmes des Nations Unies⁴² et son Groupe chargé des questions relatives à la biodiversité ;

2. *Se félicite également* des travaux continus du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à faciliter la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment par l'intermédiaire du processus de Berne, aux fins de l'application efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴³ ;

3. *Se félicite en outre* des résultats de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre à l'échelle nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement⁴⁴ ;

4. *[Se félicite][Prend note]* de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁴⁵, reconnaît l'importance de garantir la cohérence, la complémentarité et l'appui mutuel entre l'application de l'Accord et celle de la Convention sur la diversité biologique, [et se dit prête à renforcer la coopération et l'appui mutuel entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat provisoire de l'Accord] ;

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴² CEB/2021/1/Add.1.

⁴³ Décision [15/4](#), annexe.

⁴⁴ Voir la résolution [6/4](#) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

⁴⁵ A/CONF.232/2023/4.

[5. *Se félicite* de l'étude analytique globale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de parvenir aux objectifs et cibles du Cadre⁴⁶, élaborée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 57/28 du Conseil des droits de l'homme du 11 octobre 2024, et encourage les Parties et les autres gouvernements à s'appuyer sur l'étude et à tenir compte de ses principaux messages, aussi bien dans la mise en œuvre du Cadre au niveau national qu'au titre de toutes les mesures de coopération à cette fin ;]

6. [Se félicite également][Prend note] des efforts actuellement déployés et des mesures prises par les Parties, les organes directeurs et les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, des conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations et parties prenantes compétentes, dont les institutions financières et les initiatives concernant les secteurs thématiques, pour renforcer la coopération dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres cadres pertinents ;

7. [Se félicite en outre][Prend note] des efforts de collaboration déployés par le Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, et invite les secrétariats des conventions à définir les pratiques exemplaires permettant d'accroître l'efficacité des réunions et à communiquer aux secrétariats compétents leurs conclusions afin que celles-ci soient examinées par leurs organes directeurs respectifs ;

8. [Prend note][Se félicite] de l'établissement du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, et invite à une collaboration entre le Groupe et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de concert avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁷ ;

9. *Se félicite également* des résolutions et décisions adoptées par les organes directeurs d'autres conventions, organisations et programmes à l'appui de la mise en œuvre et du suivi cohérents du Cadre, qui passent notamment par la prise en compte de la biodiversité dans différents secteurs ;

10. *Invite* les organes directeurs des conventions, organisations et programmes pertinents à continuer d'adopter des décisions et des dispositions se renforçant mutuellement afin de renforcer la coopération et la cohérence dans l'élaboration de la stratégie internationale et dans la mise en œuvre des Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et à accélérer et à faciliter la prise de mesures et l'obtention de résultats tangibles dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard à tous les niveaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

11. [Paragraphe concernant la suite donnée au paragraphe 6 de la recommandation [27/3](#) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle nationale entre les points focaux nationaux de la

⁴⁶ A/HRC/61/36.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, les points focaux nationaux des autres conventions et processus pertinents pour la mise en œuvre du Cadre et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et de l'établissement de leurs rapports nationaux, en tenant compte des priorités et des circonstances nationales ;

[13. *Invite également* les Parties à envisager des possibilités de promouvoir et d'améliorer les synergies entre la Convention et les accords multilatéraux dans des secteurs autres que celui de l'environnement, [s'il y a lieu,] [conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, et en reconnaissant que des mesures prises pour conserver, protéger, restaurer ou utiliser durablement la biodiversité, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas être un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce] ;]

14. *Encourage* les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, ainsi que les autres organisations concernées, à continuer de renforcer la collaboration, la coopération et la cohérence dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

[15. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'appuyer sur le processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et ceux d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement pour contribuer à l'application efficace et efficiente du Cadre, notamment en tenant compte des conclusions de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, et prie la Secrétaire exécutive de poursuivre sa participation au processus de Berne ;]

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre la collaboration et la coopération avec les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, des entités des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations concernées, afin de soutenir la complémentarité des efforts pour la mise en œuvre [de la Convention et] du Cadre, sans préjudice de leurs objectifs et mandats respectifs ;

b) De solliciter l'avis des Parties, des autres gouvernements, des secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'organisations compétentes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et d'autres parties prenantes sur la manière d'évaluer et de suivre plus systématiquement les bonnes pratiques, les améliorations et les résultats de la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations ;

c) D'entreprendre, en collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio, une analyse des chevauchements dans les cadres concernant la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen relatifs aux trois conventions, et de proposer des solutions pour améliorer leur coordination et leur simplification, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

[d) D'accroître, conformément aux objectifs du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la sensibilisation à l'interdépendance des problèmes liés à la perte de biodiversité, aux changements climatiques, à la dégradation des terres et à la pollution, y compris en abordant

l'interdépendance des facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité et les effets bénéfiques d'une intervention coordonnée pour faire face à ces problèmes ;

e) De poursuivre la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre à disposition les outils et les orientations concernant une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du Cadre, qui ont été élaborés par le Haut-Commissariat⁴⁸ en réponse à la demande figurant au paragraphe 20 de la décision [16/35](#) ;

f) De collaborer et d'échanger des informations utiles avec le secrétariat, y compris sous sa forme provisoire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte des importantes synergies susceptibles d'exister entre la Convention et l'Accord ;

g) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux réunions qui se tiendront avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités énumérées dans le présent paragraphe et des autres travaux engagés en vue de donner suite à la décision [16/35](#) ;

h) D'étudier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres initiatives et mécanismes financiers pertinents tels que l'Initiative pour le financement de la diversité biologique, des possibilités de programmation intégrée et de financement synergique permettant aux Parties de présenter des projets communs dans le domaine de la lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la pollution ;

i) De poursuivre la collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio sur les activités conjointes de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, afin de promouvoir la coopération et les synergies entre les trois conventions dans le cadre de leurs mandats respectifs.]

⁴⁸ Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/materials/briefing-note-applying-a-human-rights-based-approach-in-line-with-sectionc-kunming-montreal.pdf. La publication conjointe intitulée « Applying a human rights-based approach in line with Section C of the Kunming Montreal Biodiversity Framework: A briefing note » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ne reflète pas les vues des Parties ou de la Conférence des Parties à la Convention ou celles des États membres du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une première version, non éditée et sujette à révision en fonction des contributions reçues.

6/7. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁹ adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

[*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁰,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter les doubles emplois et la fragmentation entre les systèmes d'accès et de partage des avantages,

Affirmant l'importance d'assurer un appui mutuel entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et de respecter les droits souverains des Parties,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,]

[1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision [NP-5/8](#) du 25 octobre 2024, telle qu'elle figure dans le document [CBD/SBI/6/8](#), qui sert de base à l'examen approfondi du processus de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Prend note également* des options proposées dans la section I de l'annexe I à la présente décision comme des voies possibles pour aborder le processus de reconnaissance d'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ;]

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées ainsi que les organisations et processus internationaux à communiquer leurs vues sur les options et les critères indicatifs, y compris les propositions supplémentaires, concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui figurent dans les sections I et II de l'annexe I à la présente décision, respectivement ;

4. *Décide* de créer un groupe informel⁵¹ chargé de faire avancer les travaux [relatifs au paragraphe 4 de l'article 4] dans le cadre d'un processus [en ligne et] pleinement inclusif ouvert à toutes les Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organisations internationales et aux parties prenantes concernées, afin d'informer l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion [et de clore le point de l'ordre du jour consacré aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya à la septième réunion

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Le terme « groupe informel » est provisoire jusqu'à ce que les Parties décident du nom à donner à ce groupe. Les options proposées lors de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprennent « groupe consultatif informel à composition non limitée » et « forum de discussion ».

de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'établir une synthèse des vues mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par le groupe informel ;

b) D'aider les coprésidents du groupe informel à organiser et à tenir les réunions [en ligne] du groupe et à établir leur rapport ;

[6. *Recommande* l'inclusion de la « coopération avec d'autres organisations internationales et les organes directeurs et secrétariats des instruments internationaux » comme point permanent à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de suivre les développements pertinents au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et de promouvoir le soutien mutuel.]

Annexe I

[Options proposées pour déterminer le statut ou reconnaître des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages]

I. Options pour la reconnaissance des instruments spécialisés internationaux en matière d'accès et de partage des avantages

Option A

Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'objectif de l'option A est d'établir un mécanisme officiel dirigé par les Parties de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par l'intermédiaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵² à partir des critères indicatifs énoncés dans la section II. Cette option peut inclure les éléments suivants :

a) Critères indicatifs convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II) ;

b) Communication des dossiers par les Parties ;

c) Consultations inclusives avec les parties prenantes ;

d) Reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique ;

e) Mécanisme de règlement des différends ;

f) Registre au sein du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B

Approche fondée sur une coordination initiale sans reconnaissance officielle

2. L'option B a pour objectif de promouvoir une coordination structurée et un appui mutuel sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

a) Coopération structurée avec d'autres organisations internationales ;

b) Échange d'informations et transparence ;

⁵² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

- c) Établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- d) Évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya ;
- e) Processus de révision ;
- f) Aucune étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

Option C

Modèle hybride « déférence et registre⁵³ »

3. L'option C a pour objectif de combiner les déclarations volontaires des organes directeurs et des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient enregistrées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen minimal. Cette option se définit par les éléments suivants :

- a) Déclarations primaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) Enregistrement ou prise en note des déclarations volontaires par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;
- c) Utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou le secrétariat des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
- d) Listes intersessions glissantes ;
- e) Création d'un registre dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;
- f) Service d'assistance inter-système pour les Parties et les parties prenantes.

II. Critères indicatifs proposés pour la détermination du statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou leur reconnaissance (applicables aux options I.A et I.C)

4. Les critères indicatifs de reconnaissance comprennent :
- a) Une base juridique fournie par adoption ou approbation intergouvernementale ;
 - b) Une spécialisation en matière de portée et d'objectif ;
 - c) L'alignement sur les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁵⁴ et le Protocole de Nagoya ;
 - d) Des mécanismes de partage des avantages justes et équitables ;
 - e) La participation effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - f) Des dispositions relatives à la transparence, au suivi et à la responsabilité ;
 - g) La promotion du soutien mutuel et la prévention des doubles emplois.]

⁵³ Un modèle hybride « déférence et registre » désigne une approche stratégique de gouvernance qui combine la discrétion laissée aux Parties (déférence) et un processus structuré et transparent (registre) pouvant être utilisé pour examiner et reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, 30619.

Annexe II

Mandat du groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

1. Le groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁵ examinera :
 - a) La synthèse des vues mentionnées au paragraphe 5 a) de la présente décision, en vue d'établir les points de divergence et de convergence ;
 - b) Les informations décrites dans les premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et la deuxième évaluation et le deuxième examen du Protocole.
2. Le groupe informel se réunira jusqu'à trois fois pendant la période intersessions, [en ligne et] en tenant compte des différents fuseaux horaires. Chaque réunion devrait durer environ trois heures. La langue de travail sera l'anglais.
3. Le groupe informel sera dirigé par deux coprésidents. L'un des coprésidents sera originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les coprésidents sont XXX et XXX⁵⁶.
4. Les coprésidents établiront un rapport portant, entre autres, sur ce qui suit :
 - a) Les conséquences juridiques et institutionnelles des options pour la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
 - b) Le projet de critères indicatifs pour les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.
5. D'autres gouvernements, observateurs et experts des Parties et d'organisations concernées peuvent être invités à participer aux réunions du groupe informel, ou à certaines parties de celles-ci, à l'initiative des coprésidents.

⁵⁵ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁵⁶ Il est prévu de désigner les coprésidents à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

6/8. Moyens pour améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

I

Recommandation à l'intention de la Secrétaire exécutive

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :
 - a) De consulter les Parties au sujet des modalités d'un éventuel processus piloté par les Parties afin d'améliorer davantage l'efficacité des processus et réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁷ et de ses protocoles ;
 - b) De présenter un projet de lignes directrices relatives au fonctionnement des séances plénières, des groupes de contact et des amis de la présidence, afin que ces réunions se déroulent de manière conséquente ;

II

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

2. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/25](#), la décision [CP-11/5](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁸ et la décision [NP-5/10](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁹ du 1^{er} novembre 2024

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties,

Réitérant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

[Réaffirmant l'importance de garantir des financements permettant la participation et la contribution effective aux réunions [de plus d'un délégué][d'au moins deux délégués] pour chaque pays en développement Partie,]

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, tels qu'ils sont décrits dans le document [CBD/SBI/6/9](#), prend note du résumé des communications pour améliorer l'efficacité des réunions figurant dans le même document, et note qu'il convient d'encourager davantage de Parties à contribuer à cette amélioration ;

2. *Prend note avec satisfaction* du projet pilote sur la soumission anticipée des déclarations mis en œuvre pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'application des modalités relatives aux soumissions à titre expérimental à des réunions ultérieures des

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁸ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁵⁹ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

organes subsidiaires, ainsi que des difficultés, avantages et expériences connus associés à l'utilisation du projet pilote en vue d'améliorer l'efficacité des réunions ;

3. *Prend note* de la résolution 79/318 de l'Assemblée générale du 18 juillet 2025 et des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer les Nations Unies et leur permettre de s'adapter à un monde en mutation et de relever les défis actuels et futurs ;

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les autres organisations pertinentes à continuer de participer activement au processus de soumission anticipée des déclarations à chaque fois que celui-ci est utilisé pour les réunions des organes subsidiaires ou directeurs, [et à examiner les moyens de faire en sorte que les déclarations soient][sous réserve que les déclarations en ligne soient] traduites et disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité des ressources ;]

[5. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de :

a) Continuer à améliorer les modalités de soumission anticipée des déclarations ;

b) Appliquer ces modalités, à titre volontaire, à tous les points à l'ordre du jour des futures réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses protocoles ;]

6. *Encourage* les Parties à collaborer en vue de rationaliser les ordres du jour des réunions et des décisions ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et selon qu'il convient, en consultation avec les Bureaux :

a) D'organiser, dans la mesure du possible, des séances d'information en ligne à l'intention des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes sur les points de l'ordre du jour avant les réunions intergouvernementales organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en fournissant le contexte, un résumé des principaux points de l'ordre du jour et un résumé des discussions et des résultats passés ;

[b) D'élaborer et de rendre disponibles des documents d'information sur les procédures applicables aux réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses Protocoles ;]

[c) De préparer une analyse de l'utilisation possible d'outils technologiques en vue d'accélérer les processus décisionnels ;]

d) D'achever la mise au point de l'outil de suivi des décisions et le rendre pleinement opérationnel afin de suivre clairement l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties ;

8. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Bureaux, selon qu'il convient :

a) De rationaliser les ordres du jour des réunions, notamment en réduisant éventuellement le nombre de points inscrits à l'ordre du jour, afin de se concentrer sur les questions devant être examinées par les Parties ;

b) De continuer à rechercher et à utiliser, le cas échéant, des moyens pertinents pour améliorer l'efficacité des processus menés au titre de la Convention et de ses

protocoles, en tenant compte des pratiques pertinentes des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus des Nations Unies, comme résumé dans l'annexe I au document [CBD/SBI/6/9](#), ainsi que des réponses apportées aux notifications du secrétariat de la Convention et décisions de la Conférence des Parties ;

c) D'inviter les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes, à communiquer des propositions visant à améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier en ce qui concerne la participation des observateurs, et à mettre à l'essai les propositions et les enseignements tirés pendant la période intersessions précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

[d) De continuer à organiser des séances de formation sur la gestion des négociations multilatérales à l'intention des représentants susceptibles d'agir en qualité de présidents d'organes subsidiaires ainsi que de groupes de travail et de groupes de contact ou de responsables de groupes d'amis de la présidence ;]

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive de :

a) Mettre en œuvre, dans son ensemble, le paragraphe 13 a) de la décision [16/25](#), et de limiter le nombre et la longueur des documents de travail, tout en veillant à ce que toutes les informations nécessaires à l'élaboration des politiques y figurent et soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU ;

b) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application des conclusions des travaux demandés aux paragraphes 7 à 9 de la présente décision et de lui soumettre un projet d'analyse des options proposées à [sa huitième réunion] [une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties] ;

[10. *Décide* de créer un processus dirigé par les Parties afin d'accroître l'efficacité des processus et des réunions menés au titre de la Convention et de ses protocoles ;]

[10.alt *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties d'étudier des mesures permettant d'améliorer davantage les processus au titre de la Convention et de ses protocoles, avec le soutien de spécialistes extérieurs, s'il y a lieu ;]

III

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

3. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte, à sa douzième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tout en recherchant des gains d'efficacité et l'intégration, le cas échéant, des processus de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses dixième et onzième réunions ;

5. *Rappelle* sa décision [BS-VII/9](#) du 3 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, durant la même période de deux semaines que celle au cours de laquelle se tiennent les réunions de la Conférence des Parties à la Convention ;

[6. *Demande de nouveau* aux [pays développés] Parties[, et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Cartagena doivent être choisis parmi les Parties au Protocole ;

IV

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

4. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa sixième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, tout en recherchant des gains d'efficacité et l'intégration, le cas échéant, des processus de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions, en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses quatrième et cinquième réunions ;

5. *Rappelle* sa décision [NP-1/12](#) du 14 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au cours d'une période de deux semaines ;

[6. *Demande de nouveau* aux pays [développés] Parties [,et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective aux réunions conjointes des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Nagoya doivent être choisis parmi les Parties au Protocole.

6/9. Examen fonctionnel du Secrétariat

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁶⁰, établi par une équipe de consultants externes et figurant à l'annexe I du document [CBD/SBI/6/10](#), y compris les recommandations concernant les mesures à court, moyen et long terme que devrait prendre le secrétariat ;

2. *Note* les consultations en cours au sein du secrétariat et avec le Bureau de la Conférence des Parties au sujet de ces recommandations ;

3. *Note avec satisfaction* les mesures de suivi prises par la Secrétaire exécutive, conformes aux fonctions essentielles du secrétariat, notamment l'organisation des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'aux priorités stratégiques définies par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶¹, à savoir :

a) Le lancement de la mise en œuvre de mesures sans incidence budgétaire qui améliorent l'efficacité opérationnelle, notamment une structure organisationnelle actualisée ;

b) La mise à jour ou l'élaboration des descriptions de poste, y compris la classification, des postes existants et supplémentaires, respectivement, nécessaires pour assurer un alignement structurel et stratégique avec les fonctions essentielles et les priorités stratégiques du secrétariat ;

c) La réalisation, sur la base des fonctions et des descriptions de poste révisées, d'une analyse des incidences sur le personnel et les coûts de l'alignement structurel et stratégique à long terme ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive :

a) De communiquer le résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et de soumettre, pour examen lors de cette même réunion, un rapport d'avancement sur les activités indiquées au paragraphe 3 ci-dessus ainsi que sur toute activité supplémentaire liée à la mise en œuvre de l'examen fonctionnel, accompagné de propositions et d'une justification concernant les ajustements à apporter à la classification des postes existants et à la classification de postes supplémentaires, ainsi que les modifications ayant des incidences budgétaires ;

b) D'organiser des séances d'information avant la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin d'informer les Parties des mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, y compris des incidences budgétaires des mesures proposées dans le cadre de l'examen fonctionnel.

5. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁶², tel qu'il figure à l'annexe I du document [CBD/SBI/6/10](#), et prend note des actions supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la recommandation 6/9 du 19 février 2026 ;

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶¹ Annexe à la décision [15/4](#).

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

2. *Note* les résultats de l'examen fonctionnel [et se félicite de la nouvelle structure du secrétariat], qui devrait permettre de renforcer les synergies et l'efficacité au sein du secrétariat ;

3. *Note avec satisfaction* les mesures de suivi prises par la Secrétaire exécutive⁶³, à savoir :

[a) Le lancement de la mise en œuvre des mesures à court et moyen terme proposées dans l'examen fonctionnel, y compris une structure organisationnelle actualisée ;]

[b) Les descriptions de poste mises à jour ou élaborées, y compris la classification, des postes existants et supplémentaires, respectivement, nécessaires pour assurer un alignement structurel et stratégique sur les fonctions essentielles et les priorités stratégiques du secrétariat ;]

[c) L'analyse des incidences sur le personnel et les coûts liés à l'alignement structurel et stratégique à long terme.]

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Continuer à mettre en œuvre les actions en cours et restantes qui : i) sont conformes aux fonctions essentielles du secrétariat, notamment l'organisation des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'aux priorités stratégiques définies par la Conférence des Parties ; ii) renforcent l'efficacité opérationnelle ; et iii) s'alignent sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁴, comme recommandé dans l'examen fonctionnel, compte tenu des besoins en personnel du secrétariat prévus dans les budgets de base de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2027–2028 ;

b) Veiller à la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen fonctionnel conformes aux fonctions essentielles du secrétariat, telles qu'établies à l'article 24 de la Convention, à l'article 31 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶⁵ et à l'article 28 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶⁶ ;

5. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de tenir les Parties informées par l'entremise du Bureau de la Conférence des Parties et de manière transparente, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures en cours et restantes recommandées dans l'examen fonctionnel ;

6. *Recommande également* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa douzième réunion, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa sixième réunion, prennent note du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat ainsi que des actions supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la présente recommandation.

⁶³ Voir CBD/COP/17/xx.

⁶⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶⁶ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

II. Compte rendu des débats

Introduction

1. La sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application s'est tenue à Rome, du 16 au 19 février 2026. Ont participé à la réunion 118 Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que 91 Parties et 27 non-Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶⁷.

Point 1

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été déclarée ouverte à 10 h 15 le 16 février 2026 par la Présidente, Clarissa Nina (Brésil).

3. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants à Rome, la Présidente a rappelé qu'il ne restait plus que quelques années avant 2030, échéance convenue pour la réalisation des 23 cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'Organe subsidiaire avait pour mission d'impulser des actions nationales à la hauteur des ambitions de la Convention. La présente réunion s'inscrivait dans un cycle intense de travaux intergouvernementaux entrepris en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra prochainement à Yerevan. Le temps était un facteur clé. En conséquence, afin d'améliorer l'efficacité de la réunion, il avait été décidé d'appliquer la modalité pilote de communication anticipée des déclarations, qui avait été introduite à la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour tous les points importants inscrits à l'ordre du jour de la présente réunion. Par ailleurs, outre la publication en temps opportun des documents de travail et d'information avant les sessions, le secrétariat avait raccourci la longueur des documents et commencé à inclure le coût des recommandations. Les représentants ont été exhortés à mettre à profit chaque minute de la réunion et à faire preuve de détermination et de sagesse pour surmonter leurs divergences et trouver un terrain d'entente, dans l'intérêt commun.

4. Des déclarations liminaires⁶⁸ ont été faites par Jaime Gnecco, ministre plénipotentiaire et représentant permanent adjoint de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au nom de la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties, Irene Vélez Torres, et par Astrid Schomaker, Secrétaire exécutive de la Convention.

5. Dans son allocution, le représentant permanent adjoint de la Colombie a déclaré que, pour son pays, la seizième réunion de la Conférence des Parties avait marqué un tournant décisif dans la sensibilisation nationale à la crise de la biodiversité. Il a noté avec satisfaction que la plupart des Parties avaient soumis des objectifs nationaux actualisés pour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. Il a toutefois exhorté les Parties à soumettre également leurs septièmes rapports nationaux avant la date limite du 28 février 2026, de manière à fournir les informations nécessaires à l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre. Malgré un déclin accéléré de la biodiversité et des preuves scientifiques évidentes de la nécessité d'investir pour assurer un avenir durable à tous, le monde a continué à privilégier les dépenses militaires. Après l'établissement en 2025 d'une feuille de route pour les travaux relatifs à la mobilisation des ressources jusqu'en 2030, les Parties ont été encouragées à prendre des mesures audacieuses afin que la Conférence des Parties puisse, à sa

⁶⁷ Voir [CBD/SBI/6/INF/1](#) pour la liste des participants.

⁶⁸ Les déclarations faites pendant la réunion et communiquées par écrit par les participants sont disponibles à l'adresse www.cbd.int/meetings/sbi-06. Lorsque des représentants d'une Partie ont demandé qu'une déclaration soit reprise dans le rapport, un lien hypertexte vers la déclaration en question a été inséré dans une note de bas de page à côté du nom de la Partie.

dix-septième réunion, réaliser des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la cible 19 du Cadre. À cet égard, il a souligné que des mécanismes fiables de renforcement des capacités, fondés sur la confiance et l'apprentissage mutuel, étaient nécessaires pour assurer le succès de la conservation de la biodiversité au niveau international. Il a également informé les participants que la Colombie, qui prône un renforcement des synergies entre les programmes en matière de biodiversité et de climat, allait organiser les 28 et 29 avril 2026 la première conférence sur la transition vers l'abandon des combustibles fossiles, en collaboration avec le Royaume des Pays-Bas. La conférence présentera différentes pistes pour un avenir décarboné, notamment le recours à des solutions fondées sur la nature et la bioéconomie. En conclusion, il a exhorté les représentants à négocier de bonne foi et à mettre à profit le peu de temps disponible pour parvenir à des solutions, afin de répondre aux attentes du monde entier et faire de Yerevan un véritable succès.

6. La Secrétaire exécutive a remercié la FAO d'accueillir la réunion et a salué la présence des présidences actuelles et à venir de la Conférence des Parties. Remerciant les différents gouvernements qui ont apporté leur soutien financier pour permettre la participation des Parties et des représentants des peuples autochtones et communautés locales, elle a encouragé d'autres donateurs potentiels à soutenir les nombreuses réunions qui se tiendront dans les mois à venir, et ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un soutien à explorer toutes les sources possibles d'aide financière. La sixième réunion de l'Organe subsidiaire a marqué une étape importante sur la voie de la réussite de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties. Bien que la biodiversité ait gagné en importance dans les programmes du secteur privé et des ministres des Finances, pour chaque dollar investi dans sa protection, 30 dollars des États-Unis étaient encore investis dans des activités qui lui étaient préjudiciables. Elle a donc exhorté les participants à maintenir un esprit de consensus et à s'appuyer sur les progrès accomplis depuis la seizième réunion de la Conférence des Parties. Elle espérait que l'analyse par le secrétariat des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs objectifs nationaux stimulerait une vague d'ambition nationale visant à atteindre les 23 cibles du Cadre. Elle a souligné l'importance d'accélérer la mobilisation des ressources, de veiller à ce que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité tiennent compte de la dimension de genre et de renforcer la coopération avec d'autres conventions afin d'accélérer l'action engagée face aux crises environnementales interconnectées, d'accroître l'efficacité et de réduire la charge de travail liée à l'établissement de rapports pour les pays. Abordant la question de l'examen fonctionnel demandé par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, elle a déclaré que le secrétariat poursuivrait ses efforts pour améliorer son efficacité et son efficience afin de mieux appuyer les travaux menés jusqu'en 2030 et au-delà. Faisant écho aux déclarations liminaires précédentes, elle a exhorté les Parties, alors qu'elles entamaient leurs discussions, à ne pas oublier que le bien-être des populations et de la planète était en jeu.

Point 2

Questions d'organisation : adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa première séance plénière, le 16 février, l'Organe subsidiaire a décidé que Bilal Qtishat (Jordanie) exercerait les fonctions de rapporteur de la réunion.
8. Le Rapporteur a exprimé ses remerciements au nom de tous les participants.
9. Au cours de la même session, l'Organe subsidiaire a examiné l'ordre du jour provisoire de la réunion⁶⁹ et les annotations à cet ordre du jour⁷⁰, ainsi que la proposition d'organisation des travaux figurant à l'annexe I de la note de scénario⁷¹.

⁶⁹ [CBD/SBI/6/1](#).

⁷⁰ [CBD/SBI/6/1/Add.1](#).

⁷¹ [CBD/SBI/6/1/Add.2/Rev.1](#).

10. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Burundi (au nom des États d'Afrique), Chine, Égypte, Fédération de Russie⁷², Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) et Jamaïque (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

11. La Secrétaire exécutive et la Présidente ont répondu aux commentaires.

12. L'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire :

1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation : adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement :
 - a) Mobilisation des ressources ;
 - b) Mécanisme de financement.
 4. Planification, suivi, établissement de rapports et examen : mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux.
 5. Plan d'action pour l'égalité des sexes.
 6. Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique.
 7. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.
 8. Instruments internationaux spécialisés relatifs à l'accès et au partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.
 9. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.
 10. Questions administratives et budgétaires : examen fonctionnel du secrétariat.
 11. Autres questions.
 12. Adoption du rapport.
 13. Clôture de la réunion.
13. L'Organe subsidiaire a également approuvé la proposition d'organisation des travaux.

Point 3

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

a) Mobilisation des ressources

14. L'Organe subsidiaire a examiné le sous-point 3 a) de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat composée d'un résumé des principaux résultats de trois études et d'un aperçu des travaux menés en prévision de sa septième réunion, ainsi que d'un projet de recommandation⁷³. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport avec le sous-point 3 a) : une étude sur la relation entre la viabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention⁷⁴, une étude sur la relation entre la biodiversité et le financement de l'action climatique⁷⁵, une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion⁷⁶ et une étude sur la manière dont les orientations relatives aux mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les

⁷² Disponible [ici](#).

⁷³ [CBD/SBI/6/2](#).

⁷⁴ [CBD/SBI/6/INF/15](#).

⁷⁵ [CBD/SBI/6/INF/16](#).

⁷⁶ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

décisions XII/3 et 14/15 ont été mises en œuvre, identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations⁷⁷.

15. Les anciens coprésidents du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, Ines Verleye (Belgique) et Patrick Luna (Brésil), qui avaient également coprésidé un atelier sur la mobilisation des ressources organisé du 10 au 13 février 2026 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont rendu compte des résultats de cet atelier.

16. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations⁷⁸, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la première séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises au titre du sous-point 3 a) de l'ordre du jour : Brésil, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Guatemala, Japon, Maroc, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

17. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la première séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du sous-point 3 a) de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la CDB, Centre de résilience de Stockholm, Conservation International, Fonds mondial pour la nature, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Rainforest Action Network, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Third World Network et Union internationale pour la conservation de la nature.

18. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Pérou et République démocratique du Congo (au nom des États d'Afrique).

19. Une représentante de CBD Alliance a également présenté une déclaration.

20. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

21. À sa cinquième séance plénière, le 18 février, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente.

22. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Jamaïque, Nigeria, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Union européenne et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

23. L'Organe subsidiaire est convenu de convoquer un petit groupe, modéré par une représentante de la Jamaïque, pour qu'il organise des discussions informelles sur le paragraphe 4 du projet de recommandation.

24. À sa sixième séance plénière, le 18 février, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de la représentante de la Jamaïque au sujet de résultat des discussions informelles du petit groupe.

⁷⁷ [CBD/SBI/6/INF/18](#).

⁷⁸ [CBD/SBI/6/1/Add.2/Rev.1](#), annexe II.

25. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Kenya, Nigeria, Norvège, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Togo, Union européenne et Zimbabwe.

26. L'Organe subsidiaire est convenu de convoquer un petit groupe, modéré par un représentant des Fidji, pour qu'il organise des discussions informelles sur le paragraphe 5 du projet de recommandation.

27. L'Organe subsidiaire a également convenu que les Parties intéressées organiseraient des discussions informelles au sujet des paragraphes 6 et 7 du projet de recommandation.

28. À sa neuvième séance plénière, le 19 février, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

29. Le représentant les Fidji a rendu compte des résultats des discussions informelles sur les paragraphes 5, 6 et 7 du projet de recommandation, et un représentant du secrétariat a présenté les amendements proposés à la suite de ces discussions informelles.

30. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Union européenne et Zimbabwe (au nom des États africains).

31. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.8.

32. Par la suite, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.8 et l'a adopté en tant que recommandation 6/1.

b) Mécanisme de financement

33. L'Organe subsidiaire a examiné le sous-point 3 b) de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur le mécanisme de financement⁷⁹, qui comprenait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport avec le sous-point 3 b) : un rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion⁸⁰ et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion⁸¹.

34. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la première séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du sous-point 3 b) de l'ordre du jour : Australie, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Guatemala, Japon, Maroc, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni et Suisse.

35. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la première séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du sous-point 3 b) de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la CDB,

⁷⁹ [CBD/SBI/6/3/Rev.1](#).

⁸⁰ [CBD/SBI/6/INF/13](#).

⁸¹ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

Centre de résilience de Stockholm, Fonds mondial pour la nature, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, HCDH, PNUE et Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité.

36. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine⁸², Brésil, Colombie, Costa Rica, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala et Jordanie.

37. À sa deuxième séance plénière, le 16 février, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du sous-point 3 b).

38. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie et Zimbabwe.

39. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi fait une déclaration.

40. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

41. À sa septième séance plénière, le 19 février, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation présenté par la Présidente.

42. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Canada, Chine, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Inde, Jamaïque, Mexique, Royaume-Uni, Togo et Union européenne.

43. L'Organe subsidiaire a décidé d'organiser des consultations informelles, animées par une représentante de l'Allemagne, portant principalement sur les annexes de la recommandation et, en fonction du temps, sur les paragraphes du dispositif.

44. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

45. La représentante de l'Allemagne a rendu compte des résultats des consultations informelles et a présenté un projet de recommandation révisé soumis par la Présidente.

46. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Canada, Chine, Colombie et Fédération de Russie.

47. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.9.

48. Par la suite, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.9 et l'a adopté en tant que recommandation 6/2.

Point 4

Planification, suivi, établissement de rapports et examen : mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux

49. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 4 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux⁸³, qui comportait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport

⁸² Disponible [ici](#).

⁸³ [CBD/SBI/6/4](#).

avec le point 4 : un aperçu des lacunes des Parties en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles⁸⁴, une analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales définies par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁵, un résumé des principales conclusions des dialogues régionaux et infrarégionaux sur la surveillance et la communication d'informations sur la biodiversité⁸⁶, un résumé des informations pertinentes pour la préparation du rapport et de l'examen mondiaux de la mise en œuvre du Cadre⁸⁷, une mise à jour sur le développement de l'outil de suivi des décisions⁸⁸, une note du secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme facultatif d'examen de la Convention par les pairs⁸⁹ et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion⁹⁰.

50. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 4 de l'ordre du jour : Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Guatemala, Japon, Jordanie, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, Seychelles et Suisse.

51. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 4 de l'ordre du jour : BirdLife International, Caucus des femmes de la CDB, Conservation International, Fonds mondial pour la nature, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, HCDH, PNUE, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

52. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Arabie saoudite, Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Djibouti, Égypte, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala, Îles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao et Sainte-Lucie.

53. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

54. À sa cinquième séance plénière, le 17 février, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente.

55. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Maroc, Nigeria, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo et Union européenne.

⁸⁴ [CBD/SBI/6/INF/2](#).

⁸⁵ [CBD/SBI/6/INF/5](#).

⁸⁶ [CBD/SBI/6/INF/6](#).

⁸⁷ [CBD/SBI/6/INF/7](#).

⁸⁸ [CBD/SBI/6/INF/11](#).

⁸⁹ [CBD/SBI/6/INF/14](#).

⁹⁰ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

56. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi fait une déclaration.
57. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu que la Présidente organiserait des consultations informelles au sujet des paragraphes 9 et 10 du projet de recommandation.
58. À sa sixième séance plénière, la Présidente a rendu compte des résultats des consultations informelles.
59. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Iran (République islamique d'), Mexique, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo et Royaume-Uni.
60. L'Organe subsidiaire est convenu que la Présidente organiserait des consultations informelles avec la République islamique d'Iran et les autres Parties intéressées pour résoudre les questions en suspens.
61. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.
62. Une déclaration a été faite par une représentante de la République islamique d'Iran⁹¹.
63. L'Organe subsidiaire est convenu que les préoccupations exprimées par la représentante de la République islamique d'Iran seraient prises en compte par l'ajout d'un nouveau passage dans la recommandation relative au mécanisme financier, au titre du point 3 b) de l'ordre du jour⁹².
64. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.3.
65. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.3 et l'a adopté en tant que recommandation 6/3.

Point 5

Plan d'action pour l'égalité des sexes

66. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 5 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur l'examen de mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes 2023-2030⁹³, qui comprenait un projet de recommandation. Un document d'information a également été publié concernant le point 5, relatif à la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion⁹⁴.
67. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 5 de l'ordre du jour : Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Colombie, Côte d'Ivoire (au nom des États d'Afrique), Guatemala, Islande, Jordanie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou et Royaume-Uni.
68. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises

⁹¹ Disponible [ici](#), à 2 heures 27 minutes et 49 secondes de l'enregistrement.

⁹² Voir recommandation [6/2](#), para. 15.

⁹³ [CBD/SBI/6/5](#).

⁹⁴ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

officiellement au titre du point 5 de l'ordre du jour : Alliance of Bioversity International & International Center for Tropical Agriculture, Caucus des femmes de la CDB, Centre de résilience de Stockholm, Fonds mondial pour la nature, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, HCDH, PNUD et PNUE.

69. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire (au nom des États d'Afrique), Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala, Inde, Malawi, Mexique, Pérou, et Zimbabwe.

70. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'agence des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes).

71. Des déclarations ont été faites également par des représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du secrétariat de l'Initiative de la coopération sur la santé et la biodiversité.

72. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

73. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente.

74. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire (au nom des États d'Afrique), Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Îles Cook (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mexique, Niger, Norvège, Palaos (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Togo et Union européenne.

75. L'Organe subsidiaire est convenu de convoquer un petit groupe de Parties intéressées, modéré par une représentante de la Côte d'Ivoire, pour qu'il organise des discussions informelles sur le paragraphe 3 du projet de recommandation.

76. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

77. La représentante de la Côte d'Ivoire a rendu compte des résultats des discussions informelles.

78. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine⁹⁵, Cuba et Fédération de Russie⁹⁶.

79. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.2.

80. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.2.

81. Une représentante du secrétariat a présenté des corrections rédactionnelles.

82. Une déclaration a été faite par une représentante de la Suisse.

83. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.2, tel que modifié oralement, en tant que recommandation [6/4](#).

⁹⁵ Disponible [ici](#).

⁹⁶ Disponible [ici](#), à 8 minutes et 52 secondes de l'enregistrement.

Point 6

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

84. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 6 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique⁹⁷, qui comportait des éléments d'un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés au titre du point 6 : un aperçu des lacunes des Parties en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles⁹⁸, des orientations actualisées concernant les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique pour l'élaboration de leurs plans de travail⁹⁹, une analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales définies par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁰, ainsi qu'une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion¹⁰¹.

85. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 6 de l'ordre du jour : Australie, Brésil, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Colombie, Côte d'Ivoire, Guatemala, Islande, Japon, Malawi (au nom des États d'Afrique), Maroc, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni et Suisse.

86. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 6 de l'ordre du jour : Alliance of Bioversity International & International Center for Tropical Agriculture, BirdLife International, Caucus des femmes de la CDB, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, PNUD, PNUE et Union internationale pour la conservation de la nature.

87. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Brésil, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Lesotho, Malaisie, Malawi (au nom des États d'Afrique), Mexique et Philippines.

88. À sa troisième séance plénière, le 17 février, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

89. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Îles Cook, Guatemala, Inde, Jordanie, Niger, Pérou et Zimbabwe.

90. Les représentants d'Alliance of Bioversity International & International Center for Tropical Agriculture, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité se sont également exprimés.

91. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

92. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation présenté par la Présidente.

⁹⁷ [CBD/SBI/6/7](#).

⁹⁸ [CBD/SBI/6/INF/2](#).

⁹⁹ [CBD/SBI/6/INF/3](#).

¹⁰⁰ [CBD/SBI/6/INF/5](#).

¹⁰¹ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

93. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Canada, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Inde, Japon, Malawi, Royaume-Uni et Union européenne.
94. L'Organe subsidiaire est convenu de convoquer un petit groupe, modéré par une représentante du Canada, afin de mener des discussions informelles sur le paragraphe 7 du projet de recommandation.
95. À sa huitième séance plénière, le 19 février, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de la représentante du Canada sur les résultats des discussions informelles menées au sein du petit groupe.
96. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Japon et Union européenne.
97. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.5.
98. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.5.
99. Un représentant du secrétariat a présenté des corrections rédactionnelles.
100. Une déclaration a été faite par une représentante de la Fédération de Russie.
101. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.5, tel que modifié oralement, en tant que recommandation [6/5](#).

Point 7

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

102. L'Organe subsidiaire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales¹⁰², qui comprenait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour : une note du secrétariat contenant des informations sur la mise en œuvre de la cible 2 de la feuille de route¹⁰³, une note du secrétariat contenant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la décision [16/35](#) relative à la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales¹⁰⁴, et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion¹⁰⁵.

103. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la troisième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 7 : Australie, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne), Colombie, Côte d'Ivoire, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Guatemala, Islande, Jordanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suisse et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

104. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la deuxième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 7 de l'ordre du jour : Alliance of Bioversity International & International Center for Tropical Agriculture, BirdLife International, Caucus des femmes de la CBD, Centre de résilience de Stockholm, Conservation International, FAO, Fonds mondial pour

¹⁰² [CBD/SBI/6/7](#).

¹⁰³ [CBD/SBI/6/INF/4](#).

¹⁰⁴ [CBD/SBI/6/INF/8](#).

¹⁰⁵ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

la nature, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, HCDH, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la Santé (OMS), Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, secrétariat de l'Initiative de la coopération sur la santé et la biodiversité et secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

105. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Gabon, Ghana, Îles Cook, Inde, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigeria, Palaos, Panama, et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

106. Une déclaration a également été faite par un représentant d'ONU Femmes.

107. Une autre déclaration a été faite par un représentant de l'Organisation du système CGIAR.

108. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Martha Mphatso Kalemba (Malawi) et Clarisse Kehler Siebert (Suède).

109. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents du groupe de contact au sujet des progrès du groupe et est convenu que le groupe de contact devrait poursuivre des travaux.

110. À sa huitième séance plénière, l'organe subsidiaire a entendu un rapport présenté par une coprésidente du groupe de contact sur les progrès réalisés par ce dernier.

111. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Suisse et Zimbabwe.

112. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.6.

113. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.6.

114. Une représentante du secrétariat a présenté une correction rédactionnelle.

115. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.6, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 6/6.

Point 8

Instruments internationaux spécialisés relatifs à l'accès et au partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

116. L'Organe subsidiaire a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les instruments internationaux spécialisés sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya¹⁰⁶, qui comprenait un projet de recommandation. Un document d'information sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion¹⁰⁷ a également été publié concernant le point 8 de l'ordre du jour.

117. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes au Protocole de Nagoya, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la troisième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 8 de l'ordre du jour : Côte d'Ivoire, Guatemala, Jordanie,

¹⁰⁶ [CBD/SBI/6/8](#).

¹⁰⁷ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

Malawi, Maroc, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suisse et Union européenne et de ses États membres (via Chypre)¹⁰⁸.

118. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les États suivants non-Parties au Protocole de Nagoya, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la troisième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 8 de l'ordre du jour : Australie et Nouvelle-Zélande.

119. L'Organe subsidiaire a en outre décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la troisième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 8 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la CDB, FAO, Forum international autochtone sur la diversité biologique, OMS, PNUE et secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

120. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes au Protocole de Nagoya : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala, Inde, Japon, Malawi, Mexique, Namibie (au nom des États d'Afrique), Pérou, République de Corée, Serbie et Zimbabwe.

121. Un représentant de la Fédération de Russie, un État non-Partie, s'est également exprimé.

122. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de CBD Alliance et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

123. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Mery Ciacci (Union européenne) et Patience Gandiwa (Zimbabwe).

124. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents du groupe de contact au sujet des progrès du groupe et est convenu que le groupe de contact devrait poursuivre des travaux.

125. À sa huitième séance plénière, l'organe subsidiaire a entendu un rapport d'une coprésidente du groupe de contact au sujet des progrès réalisés par ce dernier.

126. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties au Protocole de Nagoya suivantes : Japon, Malawi, Namibie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Togo et Union européenne.

127. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé d'organiser des consultations informelles, animées par les coprésidents du groupe de contact, afin de répondre aux questions en suspens.

128. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

129. L'un des coprésidents du groupe de contact a rendu compte des résultats des consultations informelles, et un représentant du secrétariat a présenté les amendements proposés.

130. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.7.

131. Par la suite, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.7.

132. Un représentant du Togo a fait une déclaration¹⁰⁹.

133. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.7 en tant que recommandation 6/7.

¹⁰⁸ Chypre n'est pas Partie au Protocole de Nagoya.

¹⁰⁹ Disponible [ici](#).

Point 9

Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

134. L'Organe subsidiaire a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées au titre de la Convention et de ses Protocoles¹¹⁰, qui contenait trois projets de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour : les résultats de l'enquête sur les mécanismes de soutien à la participation dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement¹¹¹, les résultats de l'enquête sur les modalités pilotes pour la communication anticipée des déclarations menée lors de la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹¹², une mise à jour sur l'évolution de l'outil de suivi des décisions¹¹³ et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion¹¹⁴.

135. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la troisième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 9 : Australie, Canada, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Colombie, Guatemala, Islande, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pérou, Royaume-Uni et Suisse.

136. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la deuxième séance plénière seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 9 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la CDB et Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

137. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Colombie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Inde, Jamaïque et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

138. À sa quatrième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 9 de l'ordre du jour.

139. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Nouvelle-Zélande et Togo.

140. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

141. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu d'organiser des consultations informelles modérées par un représentant de la Norvège.

142. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport du représentant de la Norvège sur les résultats des consultations informelles.

143. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Jamaïque (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Union européenne et Zimbabwe.

¹¹⁰ [CBD/SBI/6/9](#).

¹¹¹ [CDB/SBI/6/INF/9](#).

¹¹² [CDB/SBI/6/INF/10](#).

¹¹³ [CDB/SBI/6/INF/11](#).

¹¹⁴ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

144. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu que la Présidente mènerait des consultations informelles, avec le soutien du secrétariat, afin de répondre aux questions en suspens.

145. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

146. Une représentante du secrétariat a rendu compte des résultats des consultations informelles et a présenté un projet de recommandation révisé soumis par la Présidente.

147. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Brésil, Canada, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Union européenne.

148. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel qu'amendé oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.10.

149. Par la suite, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.10 et l'a adopté en tant que recommandation 6/8.

Point 10

Questions administratives et budgétaires : examen fonctionnel du secrétariat

150. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 10 de l'ordre du jour lors de sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur l'examen fonctionnel du secrétariat¹¹⁵, qui comprenait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour : un rapport sur l'examen fonctionnel approfondi externe du secrétariat¹¹⁶ et une note du secrétariat sur la communication anticipée des déclarations pour la présente réunion¹¹⁷.

151. La Secrétaire exécutive et une représentante du PNUE ont fait de brèves présentations au sujet de l'examen fonctionnel du secrétariat.

152. Conformément aux modalités pilotes relatives à la communication anticipée des déclarations, l'Organe subsidiaire a décidé que les déclarations soumises par les Parties suivantes, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentées à la quatrième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 10 de l'ordre du jour : Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Chypre (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Eswatini (au nom des États d'Afrique), Guatemala, Japon, Jordanie, Norvège et Suisse.

153. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations soumises par les observateurs suivants, qui figuraient dans le document d'information [CBD/SBI/6/INF/17](#) et étaient représentés à la quatrième séance plénière, seraient formellement consignées comme déclarations soumises officiellement au titre du point 10 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la CDB et Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

154. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Eswatini (au nom des États d'Afrique), Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Jamaïque, Lesotho, République démocratique du Congo et Zimbabwe.

155. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi fait une déclaration.

¹¹⁵ [CBD/SBI/6/10](#).

¹¹⁶ [CDB/SBI/6/INF/12](#).

¹¹⁷ [CBD/SBI/6/INF/17](#).

156. À l'issue de l'échange de vues, la Présidente a fait savoir qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation, en consultation avec le secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

157. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation présenté par la Présidente.

158. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Canada, Chine, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Jamaïque, Mexique et Union européenne.

159. L'Organe subsidiaire est convenu d'examiner, à sa septième réunion, une demande visant à établir des rapports ventilés sur les activités relatives aux petits États insulaires en développement.

160. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation présenté par la Présidente.

161. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Canada, Chine, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Japon, Norvège, Suisse et Union européenne,

162. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/6/L.4.

163. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.4.

164. Une représentante du secrétariat a présenté des corrections rédactionnelles.

165. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/6/L.4, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 6/9.

Point 11

Questions diverses

166. Aucune autre question n'a été soulevée.

Point 12

Adoption du rapport

167. À sa neuvième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport, tel qu'amendé oralement, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur¹¹⁸, étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir une version définitive.

168. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d')¹¹⁹ et Union européenne¹²⁰.

Point 13

Clôture de la réunion

169. Après les échanges de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 23 h 55 le 19 février 2026.

¹¹⁸ [CBD/SBI/6/L.1](#).

¹¹⁹ Disponible [ici](#). La représentante de la Fédération de Russie a aussi demandé que le soutien de son pays à cette déclaration soit mentionné dans le rapport.

¹²⁰ Disponible [ici](#).